



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

santé

Question écrite n° 17759

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées au sujet de la législation française favorisant l'allaitement maternel. L'article 122-26 du 17 juillet 1980 du code du travail dispose que le congé postnatal d'une mère, allaitante ou non, varie en fonction du nombre d'enfants, de 10 à 22 semaines. La loi ne prévoit pas de « congés allaitement », sauf certains cas particuliers. Ainsi, les seules façons dont dispose une mère allaitante de prolonger son congé maternité est de le cumuler avec des congés payés ; de prendre un congé parental d'éducation (à certaines conditions) ; de bénéficier d'un congé maladie. En sachant que la durée moyenne d'allaitement est de 2,5 semaines, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre en matière d'incitation à l'allaitement pour les femmes qui travaillent. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les salariées lorsqu'elles désirent allaiter leur enfant après la période de congé de maternité. Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité informe l'honorable parlementaire que la législation sociale en matière d'allaitement permet aux salariées qui le souhaitent soit de bénéficier d'une réduction du temps de travail pour allaiter leur enfant, soit de bénéficier dans certains établissements occupant plus de cent femmes de chambres d'allaitement. Si la salariée désire allaiter l'enfant à son domicile, elle peut bénéficier d'un congé parental d'éducation. En effet, l'article L. 122-28-1 du code du travail dispose que tout salarié, ayant au moins un an d'ancienneté, peut bénéficier d'un congé parental d'une durée initiale maximale d'un an renouvelable deux fois dans la limite des trois premières années de l'enfant. La salariée a la possibilité de prendre un congé parental d'éducation de deux mois pour allaiter son enfant. La législation française est d'ailleurs très protectrice et compatible avec la réglementation européenne. Le congé parental d'éducation permet donc aux mères, si elles le souhaitent, de prolonger la durée de l'allaitement. Eu égard aux dispositions existantes en matière de congé et dans le domaine de l'allaitement au travail, il n'est pas envisagé de modifier la durée du congé de maternité ni d'instituer un congé d'allaitement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17759

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3451

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8180